**Ammessa ++**

Università degli Studi di Torino

DIPARTIMENTO DI GIURISPRUDENZA

PROVA DI CONOSCENZA DELLA LINGUA FRANCESE

18 dicembre 2020

Nom SCHIAVON

Prénom Serena

N° Matricule 894534

Corso di laurea Giurisprudenza

I Traduisez le texte suivant

*Qu’est-ce qu’une œuvre d’art ?*

*L’œuvre d’art doit être définie juridiquement lorsque l’artiste ou ses ayant-droits nécessitent d’une protection spécifique au niveau du droit d’auteur, ou lorsque la création doit être qualifiée comme telle afin de bénéficier des avantages qui lui sont réservés comme les avantages fiscaux en cas de circulation à l’étranger.*

*Ceci devient alors du ressort du juriste.*

*Affirmer qu’il existe une multiplicité de moyens d’expression concerne aussi le droit et implique que notre système juridique s’adapte à ces innovations: l’art contemporain défie les catégories juridiques traditionnelles, utilisées des siècles durant. Il remet en question la notion d’artiste sujet et d’œuvre objet, qui étaient les instruments traditionnels permettant de protéger l’œuvre d’art.*

*Déplacer la perspective de la production artistique et sa lecture implique que les catégories du droit classique soient revues, interprétées et adaptées aux nouvelles exigences dans tous les systèmes juridiques traditionnels.*

*La doctrine est en plein débat sur ce thème et propose de nouveaux critères pour définir l’œuvre d’art, critères qui présentent un intérêt certain.*

**TRADUZIONE :**

Cos’è un opera d’arte ?

L’opera d’arte deve essere definita legalmente quando l’artista o i suoi aventi diritto necessitano una protezione specifica al livello del diritto d’autore, o quando la creazione deve essere qualificata come tale al fine di beneficiare dei vantaggi qui g le sono riservati, come i vantaggi fiscali in caso di circolazione all’estero.

Questo diventa allora il compito del giurista.

Afferemare che esiste una molteplicità di mezzi di espressioni concerne anche il diritto ed implica que il nostro sistema giurdico si adatti a queste innovazioni : l’arte contemporanea definisce le categorie giuridiche tradizionali, utilizzate nei secoli precedenti. Il tutto rimette in questione il concetto di artista soggetto e d’opera oggetto, che erano gli strumenti tradizionali che permettevano di protegere / tutelare l’opera d’arte.

Spostare la prospettiva della produzione artistica e la sua lettura implica che le categorie del diritto classico siano riviste, interpretate e adattate alle nuove esigenze in tutti i sistemi giuridici tradizionali.

La dottrina è nel pieno di un dibattito riguardo questo tema e proprone dei nuovi criteri per definire l’opera d’arte, criteri che rappresentano un interesse certo.

**II. Complétez le texte suivant à l’aide des mots en italique : *équivoque, le contrat, litige, la défenderesse, des droits, relatif***

La stipulation pour autrui revêt un caractère exceptionnel en droit contractuel québécois. En effet, il s'agit en quelque sorte d'une dérogation à l'effet des contrats puisqu'on accorde DES DROITS à une personne qui n'est pas partie au contrat. On ne se surprend donc pas du fait que, pour conclure à la stipulation pour autrui, il soit nécessaire de retrouver une intention claire et sans EQUIVOQUE . C'est ce que rappelle l'affaire *Charles-Auguste Fortier inc*. c. *Québec (Ville de)* (2014 QCCS 5055).

Dans cette affaire, la Demanderesse intente des procédures civiles par lesquelles elle réclame à

DEFENDERESSE la somme de 259 047,42 $. Il s'agit là du montant que lui doit un promoteur pour des travaux effectués pour le développement d'une rue. Or, ce promoteur n'est pas partie au LITIGE .

La Demanderesse base son recours sur la stipulation pour autrui qu'elle allègue être contenue dans

LE CONTRAT intervenu entre la Défenderesse et le promoteur en question.

**III. Commentez le texte suivant en répondant aux questions ci-dessous**

**Loi du 2 février 2016 sur la fin de vie**

Répondez aux questions suivantes

1. La loi de 2016 a-t-elle été peu discutée au Parlement ? (2 lignes)
2. Pourquoi à votre avis ce débat est-il aussi difficile ? (5 - 6 lignes)
3. La question de l’euthanasie et des directives anticipées sur la fin de sa propre vie est-elle d’ordre juridique ou politique selon vous ? Justifiez votre réponse. (4 - 5 lignes)
4. Pensez-vous que cette loi soit dangereuse ou bien nécessaire aujourd’hui ? Appuyez-vous sur des exemples que vous connaissez, en France et/ou en Italie. (10-12 lignes)
5. Où en est-on en Italie avec cette question ? (7-8 lignes)

**RISPOSTE :**

1. Oui, la Loi à laquelle nous nous référons, à été discutée et votée par les députés et les sénateurs pendant trois ans an.
2. Je crois qu’un thème sensible comme le fait de choisir le destin d’un être humain est difficile à gérer .

Nous sommes face à un choix, la moralité ou le droit, l’empathie ou ce que la nature dicte.

Cette question met de nombreux acteurs en première ligne : la politique, la religion, la doctrine.

Mais…

A’ qui appartient cette vie ? Qui peut/doit choisir ?

1. Il est certain que la politique et le droit (la jurisprudence et aussi la doctrine) jouent un rôle décisif dans ce domaine. Très souvent la politique utilise des questions sensibles pour la population afin de gagner son soutien, le droit en contrepartie est une partie importante de ce processus décisionnel, qui devra mettre un terme à cette histoire.
2. Bien sûr, il n’est pas facile de décider sur ce thème, mais je suis d’avis que chacun devrait être responsable de son propre destin. J’ai vu avec mes propres yeux des membres de ma famille être malade, ne voulant / qui ne voulaient plus vivre en raison d’une maladie rare, situation similaire à ce qui s’est passé avec le DJ FABO. Il est plus que nécessaire que les gens puissent choisir quel chemin prendre, il n’est pas juste que quelqu’un de l’extérieur vote pour la vie déjà fatigante et parfois désespérée des hommes et femmes.

Apprendre du passé, nous aide à éviter de faire des erreurs dans le présent et DJ FABO était un exemple de cette bataille. Je me suis souvent demandée pourquoi ne pas aider ceux qui sont malades, est-ce parce que nous sommes au centre de la religion catholique ? je ne sais que croire, mais j’espère que l’humanité fera un pas en avant.

1. En Italie, malheureusement, nous sommes toujours en retard, nous n’avons pas une loi qui permette aux gens de choisir, qui pourrait permettre l’euthanasie. L’euthanasie permet aux personnes malades de mourir dans la dignité, sans souffrir, être enfin capable de ne rien ressentir .

Aujourd’hui en Italie les gens peuvent choisir de ne pas accepter les traitements. Il y a de nombreux cas de personnes qui demandent l’intervention d’une loi, mais personne n’écoute.

Les verbes à l’infinitif veulent les deux parties de la négation devant.

La loi du 2 Février 2016 **« créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie »** a fait l’objet d’un vote final le 27 janvier dernier par les députés et les sénateurs. Elle constitue l’aboutissement d’un long parcours législatif durant toute l’année 2015, précédé de trois années de débats et de rapports sur l’accompagnement de la fin de vie en France. Le fil conducteur affiché par ce texte est de **renforcer l’autonomie de décision du patient**. Dans cette intention, deux nouveaux « droits » sont explicités : le patient peut exiger une **« sédation profonde et continue jusqu’au décès »** et ses **directives anticipées** deviennent **« contraignantes**».

**Le risque majeur** de ces deux dispositifs, combinés au droit du patient d’exiger l’arrêt des traitements, **serait d’aboutir à des pratiques de mort provoquée.** En effet, provoquer volontairement et rapidement le décès de patients, y compris quand ils ne sont pas en fin de vie (notamment par une sédation précédée ou suivie d’un arrêt d’hydratation et d’alimentation) relève d’une intention euthanasique ou de suicide assisté, masquée mais bien réelle.

Tout va donc dépendre maintenant de l’application de ces mesures par les pouvoirs publics et le corps médical, en lien avec la mise en œuvre du nouveau plan de développement des soins palliatifs : s’agira-t-il d’une « **loi-rempart** » contre l’euthanasie, ou d’une « **loi-étape** » vers sa légalisation ? Une troisième voie pourrait aussi être insidieusement empruntée, celle de l’euthanasie qui ne dit pas son nom.

**Droit à la sédation profonde et continue jusqu’au décès**

**La sédation consiste à endormir une personne** pour supprimer la perception de souffrance. Dans la pratique médicale actuelle, elle reste assez exceptionnelle, car c’est une pratique qui coupe le patient de toute relation. C’est pourquoi elle demeure en principe réversible, même si elle peut s’avérer définitive. On ne devrait pas mourir d’une sédation en tant que telle.

Le nouveau droit donne au patient le pouvoir d’exiger d’être endormi jusqu’à son décès pour « *éviter toute souffrance et de ne pas subir d’obstination déraisonnable ».* Cette sédation est *« associée à une analgésie et à l’arrêt de l’ensemble des traitements de maintien en vie* » (article 3 de la loi).